

Frais d'aménagement électrique

ARRETE N° 366 portant abrogation de l'arrêté N° 215 du 30 avril 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé pour compter du 1^{er} août 1932 l'arrêté N° 215 du 30 avril 1928 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du chemin de fer et du wharf, ordonnateurs-délégués, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Poids et mesures

ARRETE N° 367 modifiant l'arrêté du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes les articles 7 et 20 de l'arrêté du 18 mai 1929 susvisé :

« Art. 7. — Indépendamment de la vérification primitive prescrite à l'article 5, tous poids, mesures ou instruments de pesage dont font usage les commerçants ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique annuelle. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Art. 20. — Il est interdit de faire usage ou de détenir des poids et mesures qui ne sont pas conformes à la description faite au tableau du présent arrêté ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité

ARRETE N° 373 supprimant une indemnité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 81 du 2 février 1927 allouant une indemnité de ravitaillement en eau potable aux agents de certains postes de douanes;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée pour compter du 1^{er} juin 1932 aux agents du poste de douanes de Batoumé, l'indemnité de ravitaillement en eau potable instituée par l'arrêté sus-visé du 2 février 1927.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Transport par chemin de fer des matières dangereuses

ARRETE N° 374 réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIOM D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport des matières explosibles, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infectes sur le chemin de fer du Togo, est régi par le règlement ci-joint.

ART. 2. — Ce règlement sera inséré dans les annexes des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sous la rubrique « annexe N° 6 ».

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 20 juillet 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

(Pour le règlement prévu à l'article 1 voir les annexes des tarifs de transport du chemin de fer).

Budget annexe du chemin de fer et du Wharf

ARRETE N° 375 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 1.000.000 (un million) de francs sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1932.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 378 complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport des fruits du pays.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 et homologués par décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 sont complétés par le tarif spécial suivant créé pour le transport en G.V. des fruits du pays :

« TARIF SPECIAL GRANDE VITESSE N° 9
(Fruits du pays périssables)

Les fruits du pays seront transportés aux prix du barème ci-dessous :

Prix par tonne et par kilomètre.

PARCOURS	BARÈME
<i>Par kilomètre</i>	
de 0 à 50 kilomètres	f. 1,00
de 51 à 100 kilomètres	0,95
de 101 à 200 kilomètres	0,90
au dessus de 200 kilomètres sans minimum de perception.	0,85

Conditions d'application

I — Le présent tarif est exclusivement applicable aux expéditions d'au moins 100 kgs. ou payant pour ce poids.

II — Le chargement et le déchargement sont opérés par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires.

III — Le chemin de fer ne répond pas des décliets ou avaries survenus en cours de route.

IV — Les délais de transports sont les mêmes que ceux des tarifs généraux G.V. »

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1932 et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.